

AUTORITÉ PARENTALE

HOMOPHOBIE INTERACTIONS INCESTE

JUSTICE MAJORITE

MARIAGE SEXUELLE

PACS VIOL

INTERNET (VIG) HARCELEMENT

EXHIBITION SEXUEL

CODE PENAL PARENTS MINEURS

BI HOMO HETERO DROIT CONTRACEPTION

LA PORNOGRAPHIE RESPECT

ET LES MINEURS D'AUTRUI

**SEXE
ET LOI**

QUESTIONS

RÉPONSES



PROJET FINANCÉ PAR :



Cette brochure a été conçue par l'Association Réunionnaise de Prévention des risques liés à la Sexualité (A.R.P.S.). Elle est destinée prioritairement aux jeunes de 15 à 25 ans

Directeur de publication :
Alain Domercq.

Auteurs :
Xavier Larmurier, Delphine Nau

Comité de relecture :
Madeleine Di Tommaso, Alain Domercq,
Thiery Favre, Benoît Félix, Véronique
Konarzewska, Lionel Leduc, David Schmidt
et les animateurs de prévention de l'A.R.P.S.

Graphisme : Agence Monday

Impression : Graphica

Dépôt légal : 5354

REMERCIEMENTS

Depuis plus de 20 ans, l'ARPS intervient en milieu scolaire pour parler de sexualité et de prises de risques. Lors de ces interventions se posent souvent les questions du « possible et de l'interdit », des « droits et des devoirs ». Comment répondre à ces questions dans une société pluri-culturelle ? Au-delà des croyances religieuses et des convictions philosophiques de chacun, un seul cadre s'impose à tous : celui de la loi.

Cette brochure est le fruit du travail collectif de bénévoles et de salariés de l'association intéressés par cette thématique. Elle n'aurait pas vu le jour sans le soutien de toutes les personnes (magistrats, juristes, assistantes sociales, enseignants, parents...) qui ont accepté de relire cette brochure bénévolement. Nous remercions particulièrement Benoît Félix du Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida Ile de France (CRIPS IDF) pour ses conseils judicieux et remarques pertinentes ainsi que Thiery Favre, juriste et criminologue, pour ses éclaircissements juridiques précis et documentés. Merci également à David Schmidt, juriste, pour ses conseils avisés. Leur disponibilité nous a été très précieuse.

L'ARPS remercie également les financeurs de l'association, en particulier l'ARS Océan Indien, sans qui la réalisation de ce projet n'aurait pas été possible.



Remerciements	p. 1
Avant propos	p. 3
1 « Majorité sexuelle »	p. 4
2 Autorité parentale	p. 8
3 Homo, hétéro, bi	p. 10
4 Contraception	p. 12
5 IVG (Interruption Volontaire de Grossesse)	p. 14
6 Mariage et pacs	p. 16
7 Parents mineurs	p. 18
8 Classification des infractions sexuelles	p. 20
9 Le viol	p. 22
10 Agressions sexuelles sans pénétration	p. 24
11 Inceste	p. 26
12 Harcèlement sexuel	p. 28
13 Exhibition sexuelle	p. 28
14 La pornographie et les mineurs	p. 30
15 Internet et délinquance sexuelle	p. 32
Adresses utiles à La Réunion	p. 34
Liens utiles sur le web	p. 36

AVANT-PROPOS

Classiquement, le sexe c'est ce qui permet de distinguer le mâle de la femelle, l'homme de la femme. Mais la question du sexe ne se limite pas à un problème d'anatomie ni à une question de reproduction. Qui dit sexe dit aussi sexualité, c'est-à-dire la rencontre de soi avec sa propre génitalité et avec celle de l'autre.

La sexualité humaine est source de plaisir. Elle constitue un espace d'intimité et de liberté. Pourtant, cette liberté est confrontée à des limites. Ainsi, depuis des siècles, toutes les sociétés ont essayé de répondre à cette question qui fascine et divise :

« la liberté sexuelle entre les individus doit elle être règlementée ? »

Afin d'assurer et de maintenir l'harmonie de son corps social, chaque société a fixé des règles qui sont la traduction de son état d'esprit sur cette problématique, à un moment donné.

De façon générale, les lois civiles, pénales et de santé publique sont génératrices de droits et d'obligations. Par nature, chacune a une vocation différente avec des particularités qui les différencient. Si la Loi civile a plus pour objet de définir une norme, la loi pénale vient sanctionner des comportements, des attitudes préalablement définis et interdits par le législateur. Que ce soit dans le Code Civil, dans le Code Pénal ou dans le Code de Santé Publique, les différentes législations encadrant la sexualité ont pour principal dénominateur commun la protection des personnes.

Bien entendu, les lois qui encadrent la sexualité ne sont pas immuables : elles évoluent en fonction du contexte politique et social dont elles sont le reflet. Cette brochure fait le point sur les principales lois réglementant la sexualité en France en 2011. Elle s'adresse en premier lieu aux adolescents mais aussi aux adultes amenés à répondre à leurs questions. Elle se veut à la fois pédagogique, précise et accessible à tous. Elle aidera le lecteur à mieux comprendre ses droits et ses devoirs en matière de sexualité et à s'interroger sur ses comportements.

Les auteurs

1 « MAJORITE SEXUELLE »

CE QUE DIT LA LOI

La loi ne fixe pas l'âge à partir duquel une personne a le droit d'avoir des relations sexuelles. Par conséquent, elle n'interdit pas à une adolescente d'avoir des relations sexuelles librement consenties avec un autre adolescent. Seule l'autorité parentale peut s'y opposer (Cf. chapitre 2).

Par contre, les relations sexuelles entre majeur(e)s et mineur(e)s sont strictement réglementées.

La loi fait une distinction importante en fonction de l'âge du mineur ou de la mineure :

Mineur(e) de moins de 15 ans

Une personne majeure (plus de 18 ans) n'a pas le droit d'avoir des contacts sexuels (caresses, pénétration) avec une personne mineure de moins de 15 ans, y compris si cette dernière est consentante.

Article 227-25 du Code Pénal : le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle (= avoir un contact sexuel) sur la personne d'un mineur de (moins de) quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

À noter que l'interdiction s'adresse au majeur. En cas de relation sexuelle consentante avec un(e) mineur(e) de moins de 15 ans, seul le majeur sera condamné à une amende et /ou une peine de prison. Selon les circonstances le juge pourra mettre en place une mesure éducative pour le ou la mineur(e).

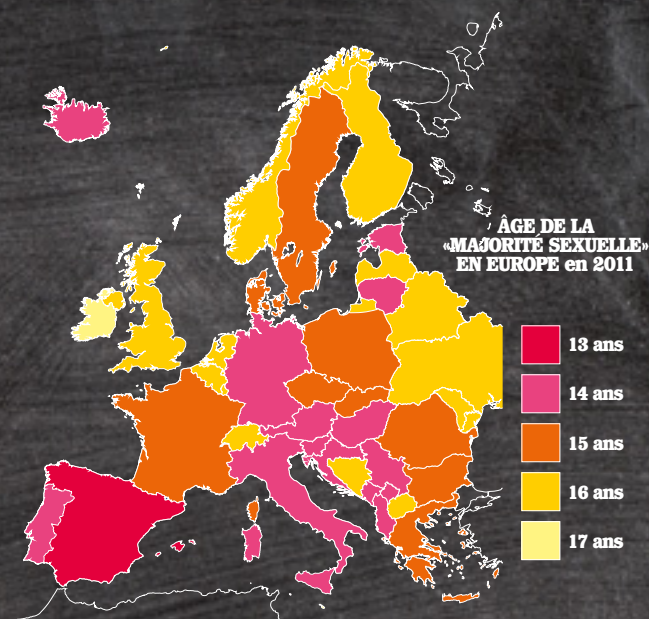
Mineur(e) entre 15 et 18 ans

La loi n'interdit pas les relations sexuelles entre une personne majeure et une personne mineure de 15 ans ou plus. **Le législateur estime qu'à partir de 15 ans une personne mineure est capable de dire oui ou de dire non à un adulte qui lui fait une proposition sexuelle.** Le ou la mineur(e) est supposé(e) capable d'évaluer les conséquences de ses actes (risque de grossesse non désirée, risque d'infection à VIH/sida...).

C'est ce qu'on appelle, dans le langage courant, avoir atteint la « **majorité sexuelle** ». Cette notion n'a rien de juridique. Il serait plus judicieux de parler d'« âge légal de consentement avec une personne majeure ».

Rodrigue, 16 ans :
La « **majorité sexuelle** » est-elle identique pour les filles et les garçons ?

La « **majorité sexuelle** » est l'âge à partir duquel tu es jugé capable de dire non à la proposition sexuelle d'un adulte. Tu es alors libre d'avoir une relation sexuelle avec la personne de ton choix. En France, cet âge est fixé à 15 ans pour les filles comme pour les garçons (sauf si l'adulte exerce une autorité vis-à-vis du mineur).



LES QUESTIONS DES ADOS

Larissa, 15 ans :
Est-on obligé d'attendre 15 ans pour avoir des relations sexuelles ?

La loi n'impose pas d'âge minimum pour avoir une relation sexuelle. Chacun découvre la sexualité à son rythme. Tu auras ta première relation sexuelle quand tu te sentiras prête, quand tu seras en confiance avec la personne que tu auras choisie. Avoir une relation sexuelle pour faire comme les copines, ou pour faire plaisir à un garçon, est souvent décevant, loin de l'idéal dont on rêvait.

Aurélië, 14 ans :
J'aime un garçon de 19 ans. Est-ce que je risque d'avoir des problèmes si nous avons une relation amoureuse ?

Une personne de plus de 18 ans n'a pas le droit d'avoir de contact de nature sexuelle (baisers amoureux, caresses, relation sexuelle...) avec une personne mineure de moins de 15 ans. Même si le ou la mineur(e) est consentant(e). Si tu as une relation amoureuse avec ce garçon majeur, c'est lui qui va avoir des ennuis. Si tes parents portent plainte, ton ami risque d'être sanctionné par la justice.

Camille, 16 ans :
Je craque pour mon prof de math. Il est trop mignon. J'aimerais sortir avec lui...

Ton prof est responsable de ton éducation. Il a autorité sur toi. Il est susceptible d'influencer ton choix. Pour cette raison, il n'a pas le droit d'avoir des relations sexuelles avec toi avant tes 18 ans.

« MAJORITE SEXUELLE » (SUITE)

CE QUE DIT LA LOI

Cas particulier de l'adulte ayant autorité :

La loi prévoit certaines restrictions concernant les relations sexuelles entre un adulte et un mineur de plus de 15 ans : ainsi, **tout acte à connotation sexuelle, même consenti, est interdit entre un adulte et un mineur de plus de 15 ans si l'adulte exerce une autorité vis-à-vis du mineur.**

Article 227-27 du Code Pénal : les atteintes sexuelles (= contacts sexuels) sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

La notion « d'autorité » est à entendre au sens large : elle vise non seulement les membres de la famille (les parents, le « ti-père » ...) mais aussi toute personne à qui a été confiée la garde d'un mineur (ami de la famille, voisin...). Elle concerne également les personnes exerçant une autorité du fait de leur métier (enseignants ou éducateurs en charge de la personne mineure, policiers ou magistrats dans le cadre de leurs fonctions...).

Notion de « contrainte morale » entre un mineur et un adulte ayant autorité :

La justice a de moins en moins tendance à admettre le caractère consenti d'un acte à connotation sexuelle entre un mineur et adulte ayant autorité sur lui. Depuis 2010, la loi considère que la différence d'âge et la relation d'autorité peuvent induire une « contrainte morale ». Ainsi, même si la personne mineure a dit « oui », l'acte sexuel (consenti mais interdit par la loi) risque d'être requalifié en agression sexuelle et les peines encourues seront plus lourdes.

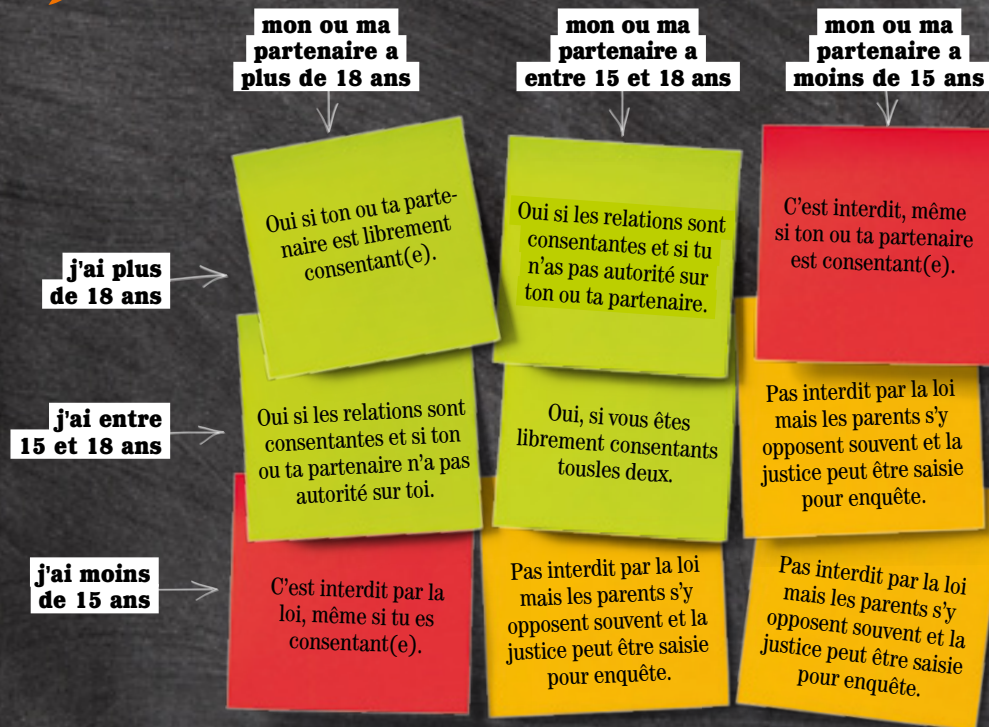
Extrait de l'article 222-22-1 du Code Pénal : la contrainte (...) peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

Antoine, 16 ans :
Mon amie a 14 ans et demi. Nous sommes très amoureux. Nous avons très envie de coucher ensemble. Est-ce interdit par la loi ?

La loi n'interdit pas les relations sexuelles entre ados, même si l'un a moins de 15 ans. Par contre, elle veille à protéger les mineurs de moins de 15 ans vis-à-vis des adultes qui pourraient les manipuler. Si l'infirmière scolaire, l'assistante sociale (ou toute autre personne) apprend qu'une adolescente de moins de 15 ans a des relations sexuelles, elle doit s'assurer que ces relations sont réellement consenties et que le partenaire n'est pas un adulte. Si elle a le moindre doute, elle doit faire un signalement et une enquête pourra être ouverte. Cette procédure n'a pas pour but de s'opposer aux amours des l'ados mais de protéger une éventuelle victime de contraintes.

LES QUESTIONS DES ADOS

Avec qui ai-je le droit d'avoir des relations sexuelles ?





AUTORITE PARENTALE

CE QUE DIT LA LOI

Autorité parentale :

Le père et la mère sont responsables de l'éducation et de la protection de leurs enfants jusqu'à leur majorité.

Extrait de l'article 371-1 du Code Civil : l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'enfant, bien que titulaire de droits, a aussi des devoirs et notamment celui précisé par l'article 371 du Code Civil : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».

Détournement de mineur :

C'est le fait de soustraire un mineur (moins de 18 ans) des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale. Contrairement à l'idée répandue, **ce délit n'a pas de connotation sexuelle.**

Article 227-8 du Code Pénal : le fait, par une personne [autre qu'ascendante] de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Par ailleurs, l'article 371-3 du Code Civil précise qu'un mineur n'a pas le droit de « quitter la maison familiale » sans la permission de ses parents.

Elodie, 16 ans :

Est-ce que mes parents peuvent m'interdire de voir mon petit ami, Luigi, 17 ans ?

Bien qu'étant sous la responsabilité de tes parents, tu as le droit au respect de ta vie privée. Néanmoins, tes parents peuvent s'opposer à ce que tu fréquentes un garçon s'ils estiment que ta santé, ta sécurité ou ta moralité est en danger ou si les conditions de ton éducation sont gravement compromises par cette liaison. Cependant, ils doivent t'associer aux décisions te concernant. C'est par le dialogue qu'une solution raisonnable peut être trouvée. A toi de leur prouver que ton petit ami est quelqu'un de bien et que cette liaison ne perturbe pas ton éducation.

Ismael, 17 ans :

Malgré mes tentatives de dialogue, mes parents n'acceptent pas ma relation amoureuse avec Charlotte, 16 ans, mon amie d'enfance. Qui peut nous aider ?

En cas de difficulté, tu peux faire appel à des adultes en qui tu as confiance pour t'aider et servir d'intermédiaires. L'assistante sociale, l'infirmière scolaire ou le CPE de ton lycée peuvent être de bon conseil. Ils pourront organiser une médiation avec tes parents. En cas d'échec, si cette relation est très importante pour toi, ils pourront t'orienter vers le juge pour enfants.

LES QUESTIONS DES ADOS

Sarah, 17 ans :

Mes parents s'opposent à ma liaison avec mon ami, Thomas, 23 ans. Ils menacent de porter plainte contre lui pour détournement de mineur. Que risque mon ami ?

Le seul fait, pour un adulte, d'avoir une relation amoureuse avec une mineure de plus de 15 ans ne suffit pas pour parler de détournement de mineur. Il n'y a détournement de mineur que s'il y a soustraction du mineur à l'autorité parentale: si ton ami t'incite à abandonner le domicile de tes parents, à quitter le lycée, pour le suivre, il peut être accusé de détournement de mineur, même si vous n'avez pas de relation sexuelle. Par contre, si tu as des relations sexuelles avec ton ami tout en continuant à habiter chez tes parents et en poursuivant ta scolarité, il n'y a pas de détournement de mineur. Dans ce cas, ton ami ne risque rien du point de vue pénal.

HOMO, HETERO, BI...

CE QUE DIT LA LOI

La loi garantit le respect de la vie privée :

À tout âge, chacun a le droit au respect de sa vie privée et est libre de vivre selon son orientation sexuelle (hétéro, homo, bisexuelle...).

Article 9 du Code Civil : chacun a le droit au respect de sa vie privée.

Les injures et les violences homophobes sont punies par la loi :

Les injures et diffamations homophobes sont sanctionnées comme les insultes à caractère raciste, qu'elles soient proférées de façon publique ou dans un lieu privé. **(articles R 624-3 et R 624-4 du Code Pénal).**

En cas d'agression, un motif homophobe est une circonstance aggravante : une agression physique commise en raison de l'homosexualité réelle ou supposée de la victime est punie plus sévèrement que si le motif est une tentative de vol. **(Art 222-10 à 222-13 du Code Pénal).**

Toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite.

L'article 225-1 du Code Pénal indique que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre personnes (...) en raison de leur origine (...) de leur sexe, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle ».
Les peines encourues sont de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

L'application de la loi se limite à des domaines précis tels que l'emploi, l'éducation et de façon plus générale la fourniture d'un bien ou l'accès à un service : licencier, refuser une embauche, refuser l'accès à une discothèque du fait de l'homosexualité réelle ou supposée d'une personne est un délit.

Quentin, 20 ans :

J'avais trouvé une annonce de location d'appartement qui m'intéressait. Le propriétaire était d'accord pour me le louer. Quand il a appris que je vivais en couple avec un autre garçon, il a changé d'avis. En a-t-il le droit ?

Les discriminations liées à l'orientation sexuelle sont interdites par la loi : si tu as la conviction que son refus est lié à ton homosexualité, tu peux saisir le Défenseur des Droits. Il t'aidera dans des démarches de conciliation et t'accompagnera en cas de procédure judiciaire. Le Défenseur des Droits a un délégué à La Réunion dont tu trouveras les coordonnées à la fin de la brochure.

Laetitia, 16 ans :
Un mineur a-t-il le droit d'avoir des relations homosexuelles ?

La loi française actuelle ne fait pas de différence entre relations homosexuelles et relations hétérosexuelles. Elles sont encadrées par les mêmes droits et les mêmes devoirs.

LES QUESTIONS
DES ADOS

Ruddy, 17 ans :
Dans mon quartier je suis victime d'insultes et de propos homophobes de la part de voisins. Que puis-je faire ?

La meilleure solution reste le dialogue. Si le dialogue n'est plus possible, tu peux porter plainte si tu as des témoins. Les associations de lutte contre l'homophobie peuvent te soutenir et te conseiller dans ta démarche. Cf. chapitre « Adresses utiles » p.34.

Loïc, 16 ans :
Un de mes copains de classe a été mis à la porte de chez lui quand ses parents ont appris son homosexualité. Mes parents peuvent-ils l'héberger quelques jours ?

Jusqu'à l'âge de 18 ans, un adolescent est placé sous l'autorité de ses parents. Le fait de l'héberger sans leur autorisation peut faire l'objet de poursuites pénales pour détournement de mineur (cf chapitre 2). Toutefois, si sa santé, son éducation ou sa sécurité est en danger, la justice peut être saisie. C'est le cas pour ton copain. Les services de police peuvent demander en urgence au magistrat du parquet une autorisation pour que ton copain soit hébergé chez tes parents ou en foyer d'accueil.

4 CONTRACEPTION

CE QUE DIT LA LOI

Les personnes mineures ont droit à la contraception :

Article L5134-1 du Code de Santé Publique : le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.

La loi ne fixe pas d'âge minimum pour la délivrance d'un contraceptif ou d'un préservatif.

La contraception d'urgence est gratuite pour les mineures :

La contraception d'urgence est une contraception « de rattrapage », utilisable après un rapport sexuel, en cas de rupture de préservatif ou d'oubli de contraception.

Les mineures peuvent l'obtenir dans les pharmacies de manière **gratuite et anonyme**, sans ordonnance ni autorisation parentale, et cela quel que soit leur âge.

Les infirmières scolaires sont autorisées à délivrer une contraception d'urgence si besoin.

Article L5134-1 du Code de Santé Publique : (...) dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin, une sage-femme ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence (...)

Pour les majeures, la contraception d'urgence n'est remboursée que sur prescription médicale. Néanmoins, les majeures peuvent l'acheter en pharmacie sans ordonnance (prix : environ 10 €). Dans ce cas, elles ne seront pas remboursées.

Sandra, 15 ans :

Je voudrais prendre la pilule mais je ne voudrais pas que mes parents le sachent. Est-ce possible ?

Même si cela n'est pas toujours facile, l'idéal est de pouvoir discuter de sexualité et de contraception avec ses parents. Néanmoins, si ce n'est pas possible, tu peux quand même bénéficier d'une contraception sans leur autorisation.

Dans ce cas, deux solutions s'offrent à toi :

- Ton médecin traitant peut t'aider à choisir une méthode adaptée à ta situation. Il est tenu au secret professionnel vis-à-vis de tes parents. Pour le consulter, tu devras utiliser la carte Vitale et la mutuelle de tes parents. Ils recevront un décompte les informant que tu as consulté mais ils ne sauront pas pour quel motif.
- L'autre possibilité est de consulter dans les centres de planification familiale ou du Conseil Général ou dans les PMI. Tu peux y aller seule. La consultation et les examens sont gratuits. Certains contraceptifs peuvent être fournis gratuitement.

LES QUESTIONS DES ADOS

Mélanie, 16 ans :

J'ai entendu parler d'une pilule utilisable après un rapport sexuel, en cas de rupture de préservatif ou d'oubli de pilule. Dans quelles conditions est-elle accessible aux mineures ?

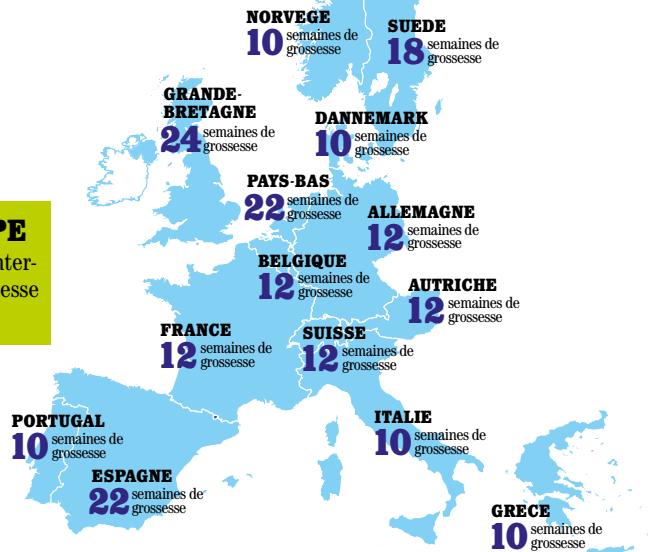
Il s'agit de la contraception d'urgence. La plus connue est vendue sous le nom de Norlévo* ou Lévonorgestrel (générique). Les mineures peuvent l'obtenir de façon gratuite et anonyme, sans ordonnance ni autorisation parentale, dans n'importe quelle pharmacie. Elles peuvent également s'en procurer dans les centres de planification familiale. En cas d'urgence, le Norlévo* peut être obtenu auprès de l'infirmier(e) scolaire. Idéalement, il doit être pris dans les 12 heures après la prise de risque, au plus tard dans les 72 heures. Une autre contraception d'urgence a été mise sur le marché plus récemment. Elle est commercialisée sous le nom Ellaone. Elle est efficace 5 jours après la prise de risque. Par contre, elle n'est délivrée que sur ordonnance d'un médecin.

CE QUE DIT LA LOI

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est autorisée depuis 1975 (Loi Veil). Une femme peut y avoir accès quel que soit son âge.

Article L. 2212-1 du Code de Santé Publique : la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse (= 14 semaines après les dernières règles).

L'IVG EN EUROPE
délai légal du recours à l'interruption volontaire de grossesse en Europe en 2011



L'IVG peut être pratiquée de façon anonyme et gratuite chez les mineures.

Cependant certains centres d'IVG signalent au Procureur les grossesses survenues chez les mineures de moins de 15 ans. Le Procureur peut être amené à demander une enquête pour vérifier que la relation sexuelle n'est pas intervenue en dehors du cadre légal (relation sexuelle avec contrainte, relation sexuelle avec un adulte, inceste...).

La femme enceinte reste seule maître de son choix d'avorter ou non.

Tiana, 16 ans :
Une mineure peut-elle avorter sans l'autorisation de ses parents ?

L'IVG est souvent une décision douloureuse. Mieux vaut être soutenue par sa famille dans ces moments difficiles. Cependant, si tu préfères garder le secret ou si tes parents refusent que tu avortes, tu as la possibilité de demander l'IVG sans leur consentement. Tu peux avoir accès à l'IVG de façon anonyme et gratuite. Dans ce cas, tu devras te faire accompagner par une personne majeure que tu auras choisie (un autre membre de la famille, une assistante sociale ou tout autre adulte en qui tu as confiance). Dans tous les cas, l'IVG ne pourra être réalisée que si la grossesse date de moins de 12 semaines (= 14 semaines de retard de règle). En cas de retard de règle, il est donc important de réagir le plus vite possible et aller consulter ton médecin traitant ou dans une PMI. Médecins, infirmières scolaires et assistantes sociales t'aideront dans ta réflexion et te soutiendront dans tes démarches.

LES QUESTIONS DES ADOS

Cécile, 17 ans :
Peut-on avorter sans aller à l'hôpital ?

Si la grossesse a débuté depuis moins de 5 semaines (dernières règles il y a moins de 7 semaines), il existe une possibilité d'avortement par méthode médicamenteuse, sans hospitalisation. L'IVG médicamenteuse peut être réalisée de façon anonyme et gratuite pour les mineures. Cette solution n'est possible que si la grossesse a été diagnostiquée de façon très précoce car plusieurs examens sont nécessaires avant l'IVG. Certains médecins généralistes sont habilités à réaliser une IVG médicamenteuse à leur cabinet. Ils sont peu nombreux à La Réunion. Renseigne-toi auprès de la PMI de ton quartier.

Aminata, 17 ans :
Mes parents peuvent-ils m'obliger à avorter ?

Ni tes parents ni aucune autre personne ne peut t'obliger à avorter si tu veux poursuivre ta grossesse. L'idéal est de prendre la décision avec le père du bébé mais, en dernier recours, c'est toi qui décide. Un médecin n'a pas le droit de pratiquer une IVG à une femme qui veut poursuivre sa grossesse. S'il le faisait, il commettrait une faute grave. Si tes parents te forcent à avorter, informe le médecin de ta situation et dis-lui que tu refuses d'avorter. Tu peux également en parler à une assistante sociale ou à l'infirmière de ton lycée qui pourra te conseiller et te soutenir.

MARIAGE ET PACS

CE QUE DIT LA LOI

LE MARIAGE :

L'âge du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons comme pour les filles :

Jusqu'en 2006, une jeune fille pouvait se marier à partir de 15 ans. Afin de lutter contre les mariages forcés, la loi a changé. Désormais, filles et garçons doivent avoir 18 ans pour pouvoir se marier mais des dérogations sont possibles..

Article 144 et 145 du Code Civil : L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus. Néanmoins, le Procureur de la République du lieu de célébration du mariage peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Une grossesse en cours peut être un motif de dispense.

Le consentement libre et entier des futurs époux est indispensable.

Article 146 du Code Civil : Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Un mariage forcé n'a pas de valeur juridique. Il est possible d'obtenir son annulation en saisissant le Tribunal de Grande Instance ou le Procureur de la République dans les cinq ans qui suivent sa célébration.

LE PACS :

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat. Il est conclu entre deux personnes pour organiser leur vie commune. Ces deux personnes doivent être majeures. Elles peuvent être de sexe différent ou de même sexe.

Les personnes liées par un PACS doivent disposer d'une résidence commune. Elles s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Du point de vue administratif, la dissolution d'un PACS est beaucoup plus simple qu'un divorce.

Malika, 16 ans :

Mes parents peuvent-ils m'obliger à me marier avec un cousin que je ne connais pas ? Je crains un mariage arrangé lors du prochain retour au pays.

Sur le territoire français, c'est la loi française qui s'applique, même si tu es de nationalité étrangère : pour que ton mariage soit valide, il faut que tu sois d'accord. En cas de mariage forcé, une assistante sociale pourra t'aider pour obtenir son annulation. Par contre, les mineures qui ont une double nationalité ou qui sont étrangères ne sont pas protégées par la loi française en dehors du territoire français. Elles sont soumises aux lois du pays dans lequel elles risquent d'être mariées. Il faut agir avant la sortie du territoire. Etant mineure, tu as le droit de demander une interdiction de sortie du territoire français. Une assistante sociale et/ou des associations peuvent te conseiller et te soutenir.

Thomas, 15 ans :

Le mariage entre personnes de même sexe est-il possible ?

En 2011, en France, le mariage civil entre personnes du même sexe n'est pas encore autorisé. Il existe déjà dans plusieurs pays européens, en Argentine, en Afrique du Sud, au Canada et dans certains états des Etats-Unis.

La loi française prévoit un contrat d'union civile, le PACS, qui est ouvert aux couples homosexuels et hétérosexuels. Il donne des avantages en matière de fiscalité et d'héritage par rapport au statut de concubins. En 2011, les couples homosexuels ne peuvent ni adopter officiellement ni bénéficier de la procréation médicalement assistée, même s'ils sont pacésés. La situation pourrait changer prochainement.

LES QUESTIONS DES ADO

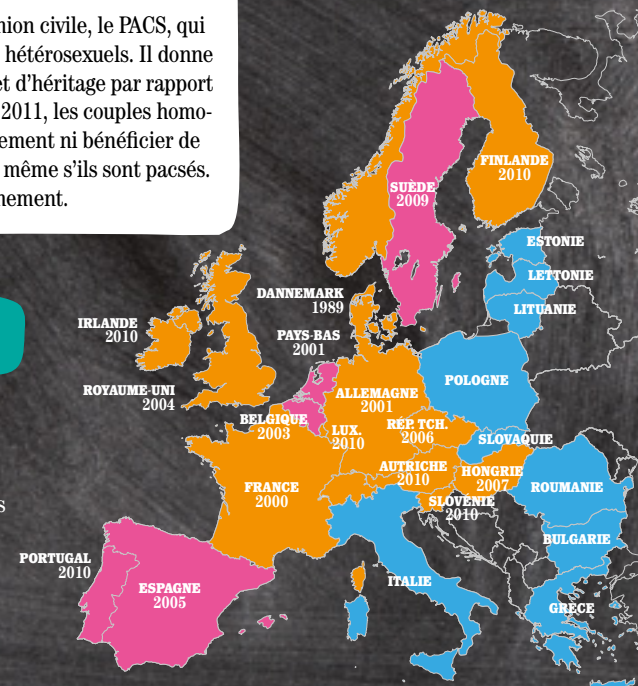
LE MARIAGE HOMOSEXUEL EN EUROPE EN 2011

Mariage autorisé

Union civile autorisée
avec des droits plus ou moins proches que ceux des couples mariés

Non reconnu

0000 **Date de reconnaissance**



LES MINEURS PARENTS

CE QUE DIT LA LOI

Accouchement anonyme :

Une mineure peut, si elle le souhaite, accoucher de manière anonyme et confier son enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'une adoption. Personne n'a le droit de faire ce choix à sa place.

Filiation :

Les parents mineurs peuvent reconnaître leur enfant, transmettre leur nom, choisir le prénom de leur enfant.

Emancipation :

L'émancipation est une procédure juridique qui permet à un adolescent de devenir majeur avant 18 ans. Elle lui permet d'avoir presque les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un adulte. Un mineur ne peut pas demander lui-même son émancipation. Ce sont ses parents qui doivent faire une demande auprès du juge des affaires familiales. L'émancipation n'est possible que si le mineur a 16 ans révolus. Le fait pour un mineur d'être parent ne suffit pas pour l'émanciper automatiquement. Par contre, un mineur est émancipé automatiquement par le mariage.

Exercice de l'autorité parentale :

La loi ne fixe aucun âge minimum pour qu'un père ou une mère puisse exercer son autorité parentale. Un mineur peut exercer ses droits d'autorité parentale sur son enfant mais reste lui-même soumis à l'autorité parentale de ses propres parents.

Natacha, 15 ans :

Je suis enceinte. Je vais garder le bébé. Quels seront mes droits sur le bébé ?

En tant que mère, tu es responsable de ton bébé et dois veiller à sa protection, sa santé et son éducation même si tu restes sous l'autorité de tes parents jusqu'à ta majorité (ou ton émancipation). Tes parents peuvent t'apporter des conseils mais ne peuvent pas te priver de tes droits sur ton bébé. Ils ne peuvent pas prendre de décision à ta place. En cas de désaccord profond avec tes parents sur l'éducation de ton bébé, une assistante sociale peut servir de médiatrice.

LES QUESTIONS DES ADOS

Eric, 17 ans :

Ma copine, qui a 16 ans, est enceinte. Nous voulons garder l'enfant. Mes parents sont opposés à notre relation. Est-ce que je peux reconnaître cet enfant contre l'avis de mes parents ?

Cette décision t'appartient. Elle est très importante pour toi et l'avenir de ton enfant. Même si tu demeures sous leur autorité, tes parents n'ont pas la possibilité de s'opposer à ta décision.

Céline, 16 ans :

Je suis enceinte. Mon ami a 19 ans et a un emploi. Nous voudrions vivre ensemble et ne plus dépendre de nos parents. Je voudrais me faire émanciper. Comment procéder ?

Cette décision doit être prise d'un commun accord avec tes parents (ou au moins l'un des deux). S'ils estiment que tu possèdes la maturité suffisante pour t'assumer et vivre en dehors du foyer familial, ils peuvent demander une émancipation aux juges des affaires familiales. Il n'y a pas d'émancipation possible sans l'accord de l'un des parents. Un mineur émancipé a presque les mêmes droits et devoirs qu'un adulte. Il peut gérer son argent, signer des contrats... Ses parents ne sont plus responsables des dommages qu'il pourrait causer. Curieusement, un mineur émancipé a toujours besoin du consentement de ses parents pour se marier.

8 INFRACTIONS SEXUELLES

RELATIONS SEXUELLES INTERDITES PAR LA LOI

QUELQUES DÉFINITIONS

Atteinte sexuelle

Cette expression d'ordre générale, non définie par le droit, désigne tout acte, attitude ou comportement à finalité ou à connotation sexuelle et ceci qu'il y ait un contact physique (pénétration, baisers...) ou non (se dénuder devant une personne...). Cette expression ne préjuge pas du caractère interdit ou non de l'acte.

Infraction sexuelle

Acte de nature sexuelle ou à finalité sexuelle interdit par la loi. Certaines infractions sexuelles sont réalisées avec violence, contrainte, menace ou surprise (agression sexuelle), d'autres ne le sont pas (corruption de mineur, relation sexuelle consentante avec un mineur de moins de 15 ans, par exemple).

Aggression sexuelle

Acte de nature sexuelle ou à finalité sexuelle réalisé avec violence, menace contrainte ou surprise. Le harcèlement sexuel ou l'exhibition sexuelle sont assimilés aux agressions sexuelles car imposés à la victime.

Viol

Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commise sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise. C'est la plus grave des agressions sexuelles.

Inceste

Les atteintes sexuelles, qu'elles soient réalisées avec ou sans violence, menace, contrainte ou surprise, sont qualifiées d'« incestueuses » lorsqu'elles sont commises au sein de la famille sur une personne mineure par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute personne ayant sur la victime une autorité (y compris le concubin d'un membre de la famille). Ces faits sont condamnés de longue date par le code pénal mais le terme « inceste » n'a refait son apparition dans la loi que depuis 2010.

Corruption de mineur

C'est le fait d'inciter un mineur à avoir des relations sexuelles ou le fait d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.



CE QUE DIT LA LOI

Le viol est la plus grave des agressions sexuelles.

Définition du viol :

Art 222-23 du Code Pénal : tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Une pénétration anale imposée est un viol : un homme peut donc être violé.
De même, obliger quelqu'un à pratiquer une fellation est un viol.
Introduire son doigt dans le vagin d'une fille sans son consentement peut être considéré comme un viol.

Peine encourue :

Le viol est un crime. Il est jugé en cour d'assises par un jury populaire.
La peine maximale encourue est de 15 ans de prison.
Les peines encourues peuvent être plus longues en cas de circonstances aggravantes : en cas de vulnérabilité de la victime (âge inférieur à 15 ans, handicap...), s'il existe un lien entre l'auteur et la victime (ascendant, conjoint...), lorsque le violeur a utilisé certains moyens pour commettre le viol (utilisation d'arme, viol en réunion, utilisation d'internet pour contacter les victimes...), si le viol est motivé par l'orientation sexuelle de la victime ou si le viol a provoqué des blessures graves à la victime. Le fait, pour l'auteur, d'être sous l'emprise de drogue ou d'alcool n'est pas une circonstance atténuante mais une circonstance aggravante.

Délai de prescription :

Une victime de viol, majeure au moment des faits, dispose de dix ans pour porter plainte.
Une victime de viol, mineure au moment des faits, dispose d'un délai de vingt ans à compter de sa majorité pour porter plainte. Elle peut donc porter plainte au pénal jusqu'à 38 ans.

Marie-Laure, 17 ans :
Une amie du lycée m'a confié avoir été violée il y a deux ans par un ami de son père. Elle n'ose pas en parler à ses parents. Comment l'aider ?

Ton amie a besoin d'écoute et de soutien. Elle a déjà fait le premier pas en t'en parlant. Il faut l'aider à aller plus loin. Le soutien de ses proches est important. Si ton amie ne veut pas en parler à ses parents pour l'instant, elle peut commencer à en parler à un adulte en qui elle a confiance comme l'infirmière scolaire, l'assistante sociale ou le CPE de son lycée. Le soutien de professionnels est souvent nécessaire : il existe des psychologues spécialisés dans l'aide aux victimes (Voir page 34). Quand elle sera prête, elle pourra porter plainte. Un mineur peut porter plainte seul mais les parents devront contresigner sa déposition ensuite. Si ton amie veut porter plainte, il faut donc qu'elle soit prête à en parler à ses parents.

LES QUESTIONS DES ADOS

Gino, 19 ans :
Un copain a eu une relation sexuelle avec une fille qui avait bu de l'alcool. Il dit qu'elle était d'accord pour coucher avec lui. La fille affirme maintenant qu'elle ne voulait pas. Que risque mon copain si la fille porte plainte ?

Toute la question est de savoir si la partenaire était en mesure de donner son consentement et si ton pote n'a pas abusé de son état de faiblesse lié à l'ivresse. L'enquête essaiera de reconstituer les faits et de déterminer si le consentement était valide. Dans de telles circonstances, on peut devenir un violeur sans en avoir conscience. Mieux vaut être prudent et ne pas avoir de relation sexuelle avec une personne sous l'emprise de l'alcool ou d'une drogue.

Reza, 15 ans :
Est-ce qu'un mineur peut être condamné pour viol ? Que risque-t-il ?

En cas de crime ou de délit, un adolescent doit rendre compte de ses actes devant la justice. Le principe de la justice des mineurs est de favoriser l'éducation sur la sanction. Selon la gravité des faits le juge pourra prononcer une mesure éducative, une sanction éducative ou de la prison.
En cas de faits graves tels qu'un viol, une peine de prison pourra être prononcée à partir de 13 ans. Sauf cas particuliers, la peine maximale encourue est la moitié de celle prévue pour un adulte. Ainsi, pour un viol sans circonstance aggravante, un mineur encourt une peine maximale de 7,5 ans.

AGRESSIONS SEXUELLES SANS PENETRATION

CE QUE DIT LA LOI

Définition :

Art 222-22 du Code Pénal : constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Les agressions sexuelles autres que le viol regroupent tous les actes sexuels sans pénétration réalisés sans le consentement de la victime.

On peut citer quelques exemples :

- Caresser les seins d'une fille alors qu'elle s'y oppose.
- Embrasser de force une personne.
- Déshabiller une personne contre sa volonté.

Peine encourue :

Une agression sexuelle sans pénétration est un délit. Les délits sont jugés au tribunal correctionnel. La peine maximale encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 7500 € d'amende. Tout comme pour le viol, la peine peut être majorée dans certaines circonstances aggravantes (art n° 222-28 du Code Pénal)

Délai de prescription :

Une victime majeure au moment des faits a 3 ans pour porter plainte. Ensuite c'est trop tard.
Une victime mineure au moment des faits dispose de 10 ans après sa majorité pour déposer plainte, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 28 ans. Ce délai peut être porté à 20 ans après la majorité en cas de circonstances aggravantes (auteur ayant autorité sur la victime, victime inférieure à 15 ans, menace d'arme, agression ayant entraîné une blessure ...)

Sandjay, 16 ans :

Je connais une fille depuis 3 mois. Elle veut bien aller au ciné avec moi mais elle refuse toute idée de relation sexuelle pour l'instant. Un copain m'a dit que les filles qui disent « non » pensent souvent « oui ». Est-ce vrai ?

Garçons et filles ne vont pas toujours au même rythme et ne donnent pas la même signification aux relations amoureuses et aux relations sexuelles. Lorsqu'une fille dit « non », c'est « non ». Si elle n'a pas envie ou si elle ne se sent pas prête, elle n'a aucune obligation d'avoir des relations sexuelles. Elle a même le droit de dire oui puis de changer d'avis... Dans tous les cas, tu dois être patient et respecter son choix. N'oublie pas que si tu commets des actes de nature sexuelle sans son consentement, elle pourra porter plainte pour agression sexuelle voir pour viol s'il y a pénétration.

LES QUESTIONS DES ADOS

Mathis, 17 ans :

Quand on drague une fille après avoir bu ou fumé du zamal, il y a parfois un risque de dérapage. Est-ce considéré comme une circonstance atténuante ?

Le fait d'être ivre ou sous l'emprise d'une drogue ne peut pas servir d'argument pour justifier une agression sexuelle. Au contraire, la loi considère qu'il s'agit d'une circonstance aggravante et la peine maximale encourue passe de 5 à 7 ans de prison en cas d'agression sexuelle sans pénétration et de 15 à 20 ans de prison en cas de viol.

INCESTE

CE QUE DIT LA LOI

Inceste :

L'inceste est une relation de nature sexuelle entre membres d'une même famille.

Bien que l'inceste soit un tabou universel, la loi française ne sanctionne pas les relations sexuelles entre adultes consentants au sein d'une même famille. Par contre, la loi interdit toute relation sexuelle, même consentante, entre un majeur ayant autorité et un mineur (< 18 ans). Les relations sexuelles incestueuses entre un majeur et un mineur sont donc condamnées.

Jusqu'en 2010, lors d'une affaire d'inceste sur mineur, le juge devait déterminer si le mineur était consentant ou non. Si le mineur n'était pas consentant les faits étaient qualifiés d'agression sexuelle voir de viol. Si le mineur était consentant les faits étaient qualifiés d'atteinte sexuelle sans contrainte (peine encourue moins lourde). Depuis la loi du 9 février 2010, le législateur considère que les relations sexuelles incestueuses entre un majeur et un mineur de moins de 18 ans font partie des situations où il existe une forme de « contrainte psychologique », notamment du fait de la différence d'âge et de la relation d'autorité entre l'auteur et la victime. Il estime donc que ces relations incestueuses ne sont jamais vraiment consentantes. En conséquence, la quasi-totalité des actes incestueux sur mineur sera désormais qualifiée de viol ou d'agression sexuelle selon qu'il y ait eu pénétration sexuelle ou non.

L'inceste peut être commis par un ascendant direct (parents, grand parents...) mais aussi par le concubin d'un ascendant (beau-père ...). D'autres membres de la famille peuvent être concernés. Reste à préciser lesquels. En septembre 2011, Le Conseil Constitutionnel a demandé au législateur de définir avec plus de précision quelles sont les situations qui peuvent être qualifiées d'incestueuses.

Mariage incestueux :

La loi interdit les mariages au sein d'une même famille.

Le code civil fixe les situations où le mariage est impossible (entre frère et sœur, par exemple) et celles qui sont sujettes à autorisation préalable.

Laure, 23 ans :

Mon père a couché avec moi. Il n'a jamais été violent. Il disait que c'était une preuve d'amour, que c'était notre secret. Cela fait plus de 10 ans que je vis avec ce fardeau. Après l'avoir caché pendant longtemps, je veux maintenant faire éclater la vérité. Je veux que mon père soit condamné pour ce qu'il m'a fait subir. Je veux qu'il comprenne le mal qu'il m'a fait.

Beaucoup de victimes se taisent pour protéger leur famille ou par crainte de ne pas être prises au sérieux. Des associations existent pour écouter leur douleur, les orienter vers des psychologues spécialisés dans l'aide aux victimes et les aider si elles souhaitent entamer des démarches judiciaires. Porter plainte contre un membre de sa famille est une épreuve difficile. Cela nécessite d'être soutenu. Néanmoins, cette étape est parfois nécessaire pour pouvoir se reconstruire. Tu trouveras des coordonnées d'associations en fin de brochure.

LES QUESTIONS DES ADOS

Christian, 18 ans :

Lorsque j'avais une douzaine d'années, mon « ti-père » me demandait de caresser son sexe. Je n'ai pas su lui dire non. Je n'arrête pas d'y penser, j'ai honte.

Ce n'est pas toi le coupable. Tu es la victime. Tu ne dois donc pas avoir honte. Aux yeux de la loi, ce que ton beau-père a fait est une agression sexuelle. C'est grave, d'autant plus grave qu'il fait partie de ta famille et est chargé de ton éducation. Souvent les auteurs d'abus sexuels sur les enfants sont manipulateurs et essayent de culpabiliser leurs victimes pour que leurs agissements ne soient pas révélés. Ce type de secret est souvent douloureux à évoquer. Des professionnels peuvent t'aider à surmonter cette épreuve (psychologues spécialisés dans le soutien aux victimes, par exemple).

12 HARCELEMENT SEXUEL

Jusqu'en mai 2012, le harcèlement sexuel était sanctionné par l'article suivant .

Article 222-33 du Code Pénal (abrogé en mai 2012) : le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'infraction pouvait être constituée soit par des propos ou des gestes déplacés, soit par des menaces ou par une promesse de promotion ayant pour but d'obtenir une relation sexuelle... les juges avaient la délicate mission de faire la distinction entre harcèlement et tentative maladroite de séduction. La jurisprudence exigeait une insistance particulière des pressions à finalité sexuelle.

En mai 2012, le Conseil Constitutionnel a abrogé l'article 222-33 du Code Pénal, jugeant la définition du harcèlement trop floue. Il a demandé au législateur de définir ce délit avec plus de précision. Le gouvernement a promis de s'atteler à cette tâche le plus vite possible afin de rétablir le délit de harcèlement sexuel.

Nathalie, 19 ans :

Cet été, j'ai fait un stage en entreprise. Mon responsable de stage n'a pas cessé de me draguer de façon déplacée. Il m'a laissé entendre que si j'acceptais ses avances, il interviendrait pour que je sois embauchée. J'ai fini par démissionner avant.

Les pressions répétées et insistantes à finalité sexuelle constituent ce qu'on appelle un harcèlement sexuel. Ces pratiques sont interdites par le droit du travail et sont assimilées à des agressions sexuelles. Actuellement il existe un vide juridique qui rend difficile la condamnation pénale des harceleurs pour ce motif. En effet, l'article de loi qui permettait de les condamner à été retiré du Code Pénal en mai 2012 du fait de son manque de précision. Un nouvel article doit être rédigé prochainement. Les victimes de harcèlement sexuel ont intérêt à prendre conseil auprès d'un juriste : d'autres motifs d'inculpation peuvent parfois être retenus pour sanctionner les auteurs.

13 EXHIBITION SEXUELLE

Article 222-32 du Code Pénal : l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amendes.

Ce délit concerne tout comportement à caractère sexuel de nature à susciter l'indignation du public (relation sexuelle ou masturbation en public, uriner en montrant son sexe ...). L'acte doit avoir été vu par un public qui ne l'a pas choisi. Le législateur considère qu'il s'agit d'une agression sexuelle.

Le plus souvent l'acte réprimé a eu lieu dans un lieu public. Plus rarement, il a été réalisé dans un lieu privé (appartement, voiture...). Dans tous les cas, les actes doivent avoir été imposés à la vue de spectateurs involontaires.

LES QUESTIONS DES ADOS

Sonia, 18 ans :

Mon petit ami aimerait que nous fassions l'amour dans la nature. Que risquons-nous ?

Faire l'amour dans un lieu accessible aux regards du public peut être considéré comme une exhibition sexuelle si quelqu'un vous surprend et porte plainte. Plus le lieu est facilement accessible au public, plus le tribunal risque de considérer qu'il y a eu volonté de s'exhiber pour choquer. Même si les mœurs se sont libéralisées, mieux vaut être prudent et garder à vos ébats amoureux un caractère strictement privé.

14 LA PORNOGRAPHIE ET LES MINEURS

CE QUE DIT LA LOI

Protection des mineurs contre la pornographie :

Les revues, films ou vidéos pornographiques ne doivent pas être accessibles aux mineurs de moins de 18 ans.

Art 227-24 du Code Pénal : Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Une personne qui montre des vidéos pornographiques à un mineur peut être poursuivie pour corruption de mineur.

Images pornographiques représentant des mineurs :

Réaliser des photos pornographiques de mineur(e)s de moins de 18 ans est interdit, même pour un usage privé. Diffuser des photos ou des vidéos pornographiques représentant un(e) mineur(e) est interdit (y compris dans les média destinés aux adultes).

Extrait de l'article 227-23 du Code Pénal : Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (...).

Le simple fait de posséder des images pornographiques représentant un mineur est un délit.

Mathieu, 17 ans :
J'ai plus de 15 ans. Est-ce que j'ai le droit de regarder un film pornographique ?

Avoir atteint l'âge de la « majorité sexuelle » ne suffit pas pour avoir le droit de regarder un film porno. En France les films à caractère pornographique sont interdits aux moins de 18 ans. Ces restrictions ont pour objectif de protéger les mineurs. En effet, il est difficile pour un jeune qui n'a pas d'expérience sexuelle de faire la part des choses entre réalité et fiction. La pornographie risque de lui donner une vision fautive de la sexualité.

Idriss, 15 ans :
Je ne comprends pas pourquoi la pornographie est interdite d'accès aux mineurs. C'est pourtant une bonne façon de découvrir le corps de la femme et de s'initier à la sexualité.

Il est normal de se poser des questions sur sa future sexualité mais la pornographie n'est pas la meilleure des réponses ! C'est une fiction qui véhicule des images fausses sur la sexualité et sur le corps. Le sentiment amoureux est souvent absent de ces films. Le seul but est de provoquer l'excitation sexuelle des spectateurs. La femme est habituellement présentée comme un objet sexuel. Ces films glorifient le culte de la performance grâce à des trucages au détriment des sentiments, de la sensualité et du partage.

LES QUESTIONS DES ADOS

Léa, 18 ans :
Mon petit copain regarde souvent des films porno. J'ai l'impression qu'il essaie de faire avec moi comme il a pu voir...

Si ton ami te propose des jeux sexuels qui ne te plaisent pas, il faut en discuter avec lui et savoir dire non. Ton ami doit respecter les limites que tu souhaites fixer.

Yannick, 15 ans :
Le père d'un copain m'a montré un film porno. Quand mon père l'a appris, il était furieux et a menacé de porter plainte. En a-t-il le droit ?

Effectivement, il n'a pas le droit de te montrer des images pornographiques ni de t'inciter à avoir des relations sexuelles. Ton père a le droit de porter plainte pour corruption de mineur (ex. : incitation de mineur à la débauche).

CE QUE DIT LA LOI

Un majeur n'a pas le droit de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans sur internet :

Internet peut être utilisé par les délinquants sexuels pour faire des propositions sexuelles à des enfants ou des pré-adolescents. Ces actes sont sévèrement punis par la loi.

Article 227-22-1 du Code Pénal : Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de (moins de) quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique (internet) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Le délit est constitué même en l'absence de relation sexuelle.

Images pornographiques représentant des mineurs :

La réalisation, la possession et la diffusion d'images pornographiques représentant un mineur de moins de 18 ans sont interdites.

Consultation des sites hébergeant des images pédopornographiques :

Le simple fait de consulter régulièrement des sites internet hébergeant des images pornographiques représentant des mineur(e)s est également répréhensible, même en l'absence de téléchargement.

Extrait de l'article 227-23 du Code Pénal : (...) Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne (type internet) mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (...).

Linda, 16 ans :

Avec mon ex-petit copain, Franck, 21 ans, nous avons fait une vidéo où on nous voit faire l'amour. Cela devait rester entre nous. Après notre rupture, il a diffusé les images à ses potes et me menace de mettre la vidéo sur internet. Que faire ?

Légalement, on n'a pas le droit de diffuser des images de personnes sans leur autorisation ou l'autorisation de leurs parents quand elles sont mineures. Ce que fait ton ex-copain est une atteinte à ta vie privée, ce qui est puni par la loi. Il n'a pas le droit de partager ces images qui font partie de votre intimité. Tu peux porter plainte. En outre, si ton ex copain met cette vidéo sur internet, il peut être accusé de diffusion d'images à caractère pornographique représentant une mineure et être sanctionné. Internet n'est pas une zone de non-droit. La loi s'y applique. Personne n'est jamais vraiment anonyme, l'adresse IP permettra à la police d'identifier l'ordinateur utilisé en cas de plainte. Se rendre effectivement anonyme sur internet n'est pas impossible mais demande quelques connaissances et de nombreuses précautions.

LES QUESTIONS DES ADOS

Wilson, 19 ans :

On a fait une fête avec des potes. Nous étions tous saouls. J'ai pris des photos coquines que je vais mettre sur ma page Facebook...

Fait attention. Tout ce que tu publies, finira un jour par être visible par tous (et notamment par tes futurs employeurs ou ceux de tes amis). Ce que tu as posté, tu n'es jamais certain de pouvoir l'effacer. Si tu publies des photos de tes amis, vérifie qu'ils sont d'accord (droit à l'image). Ne fait pas sur internet ce que tu ne ferais pas dans la rue (les mêmes lois s'appliquent).

Axel, 19 ans :

Sur un « chat » j'ai rencontré une fille très sympa. Elle m'a dit avoir 14 ans mais elle est déjà super sexy. Elle a accepté de me faire un strip-tease sur sa webcam. Je vais lui proposer de la rencontrer.

Un majeur n'a pas le droit de faire de propositions à connotation sexuelle à une mineure de moins de 15 ans par SMS, par email, sur un « chat » ou via un réseau social type Facebook. L'auteur peut être condamné même en l'absence de rencontre. Le simple fait d'inciter une mineure à s'exhiber sur internet peut déjà être considéré comme une incitation à la débauche (corruption de mineur).

ADRESSES UTILES A LA REUNION

Association Réunionnaise des Intervenants en Victimologie (ARIV)

L'ARIV accueille les victimes d'agression le mardi matin de 09h à 12h et le mercredi de 14h à 17h dans le local du CEVIF au 14, rue Henri Vavasseur, Immeuble Europa 2 à Saint Denis.
Réception avec ou sans RDV. Plus d'info au **06 92 61 08 88**.

Association Réunionnaise pour la Prévention du Sida (ARPS)

Informations sur les risques liés à la sexualité (infections sexuellement transmissibles, contraception, IVG...). Préservatifs gratuits.
Adresse : 11 bis rue Saint-Jacques, Saint-Denis. Tél : **02 62 21 88 77**.

Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ)

Cette structure dispose d'un point d'accès au droit destiné aux 14-28 ans.
Permanences d'avocats, de juristes... C'est gratuit, anonyme et sans RDV.
Adresse : 28, rue Jean Chatel à Saint-Denis. Tel : **02 62 20 98 20**.
Permanences également à la mission locale sud, 69, rue des bons enfants, Saint-Pierre.
Tel : **02 62 25 77 20**. Plus d'info sur www.crij-reunion.org

Défenseur des droits

Parmi ses missions figurent celles de l'ex Haute Autorité pour la Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et celles de l'ex Défenseur des enfants.
Délégation régionale : 16 rue Claude Chappe. ZAC 2000 SEMIR - 97 420 Le Port. Tél : **0262 55 15 16**.

SOS Homophobie Réunion

Vous pouvez contacter le représentant local de SOS homophobie par mail à l'adresse : sos-lareunion@sos-homophobie.org

LGBT 974

Association locale de lutte contre l'homophobie. Vous pouvez contacter LGBT 974 via le site lgbt.re par mail : lgbt-reunion@lgbt.re ou encore par téléphone au **0692 66 07 31**

Le 115

À La Réunion ce numéro d'appel géré par le Conseil Général se charge des missions du 119 métropolitain. Les maltraitances à enfant peuvent y être signalées.



CENTRE RESSOURCE SUR LES RISQUES LIÉS À LA SEXUALITÉ (INFORMATIONS SUR LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES, LA CONTRACEPTION ET L'IVG). LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS SEXISTES ET LES DISCRIMINATIONS HOMOPHOBES.

MISE À DISPOSITION DE PRÉSERVATIFS GRATUITS

Adresse : 11 bis rue Saint-Jacques • 97400 Saint-Denis

Tél : 02 62 21 88 77 • Mail : prevention@arps-info.com • Facebook : www.facebook.com/pages/ARPS-Réunion

LIENS UTILES SUR LE WEB

www.droitsdesjeunes.gouv.fr

Informations juridiques claires et pratiques dans les domaines du droit à la santé, de la sexualité, des libertés fondamentales....

www.filsantejeunes.com

Des infos, un chat, des questions- réponses personnalisées autour de la santé, de la sexualité, des drogues et du mal de vivre. Appel téléphonique gratuit à partir d'un poste fixe au **0800 235 236** de 8h à minuit, heure de métropole.

www.jeunesviolencesecoute.fr

Comment réagir face aux violences ? À qui s'adresser ?
Ce site fournit de nombreux conseils et propose une ligne d'écoute anonyme et gratuite (à partir d'un poste fixe) au **0 800 20 22 23**, de 8h à 23h, heure de métropole.

www.allo119.gouv.fr

Site destiné aux enfants et aux adolescents maltraités ou victimes de violences sexuelles. À La Réunion, le numéro d'appel est le **115** et pas le 119.

www.ligneazur.org

Suis-je homo, hétéro ou bi ? La Ligne Azur est à l'écoute des personnes qui se posent des questions sur leur identité ou leur orientation sexuelle.
Ecoute téléphonique anonyme au **0 810 20 30 40** au prix d'un appel local à partir d'un poste fixe.

www.sos-homophobie.org

Association nationale de lutte contre l'homophobie disposant d'une ligne d'écoute : **01 48 06 42 41** (tarif normal).
Le numéro vert de SOS homophobie n'est pas accessible à partir de La Réunion.

www.defenseurdesdroits.fr

Le défenseur des droits a de nombreuses missions : la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité, la défense des droits des enfants, la médiation avec les services publics...

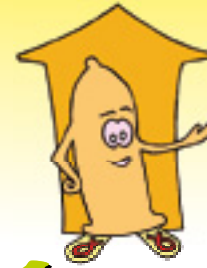
www.mariageforce.fr

Prévention du mariage forcé.

www.planning-familial.org

Information sur les méthodes de contraception et l'IVG.

Se faire dépister dans toute l'île



DÉPIST

centre de DÉpistage, de Prévention
et de traitement des Infections
Sexuellement Transmissibles

DÉPIST OUEST

0262 34 13 13

Annexe CH Gabriel Martin
4 rue des Salins - SAINT-PAUL
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
(mardi et jeudi : informations uniquement)
1^{er} et 3^e samedis du mois de 9h à 12h
Centre social du Cœur Saignant,
5 rue Louis Aragon au Port
le 1^{er} lundi de chaque mois de 9h à 12h
C.C.A.S de la Possession
rue Leconte de Lisle à La Possession
le 2^e lundi de chaque mois de 9h à 12h

DÉPIST NORD/EST

0262 90 55 69

CHU Félix Guyon - SAINT-DENIS
Service d'Immunologie clinique
Niveau 4, Bat B
Du lundi au vendredi de 7h30 à 17h

SAINT-BENOÎT

Place de la Mairie
avec le **Bus Santé**
Permanence le mercredi de 9h à 12h



DÉPIST SUD

0262 35 96 30

CHR Site Groupe Hospitalier
Sud Réunion
Médecine R - SAINT-PIERRE
Hôpital de jour Maladies infectieuses
Du lundi au vendredi de 7h45 à 16h30
Le mardi uniquement de 8h à 13h30

Hôpital de SAINT-LOUIS

Service de maternité, 1^{er} étage
Le mercredi de 13h30 à 16h

Dépistez-vous lors du passage du **BUS SANTÉ**
(région Nord et Est) 0262 90 55 69



et de la **Karavan Santé**
(région Ouest) 0262 45 43 45

Karaván  Santé

Le dépistage est aussi possible dans les centres d'analyses médicales ou laboratoires
et sur les **CAMPUS** : Médecine préventive Université du Moufia 02 62 93 84 00
Médecine préventive Université du Tampon 02 62 57 95 62

www.depistaou.re

SEXE ET LOI



association
réunionnaise pour la
prévention des risques
liés à la sexualité

**Centre ressource, conseil, information et documentation
sur la prévention des risques liés à la sexualité.**

**adresse : 11 bis rue Saint-Jacques – 97400 Saint-Denis – Ile de la Réunion
tél. 0262 21 88 77 – fax 0262 94 12 60**

e-mails : prevention@arps-info.com – social@arps-info.com – administration@arps-info.com

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (RDV sur demande)

Association Loi 1901